



PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA MOSELLE



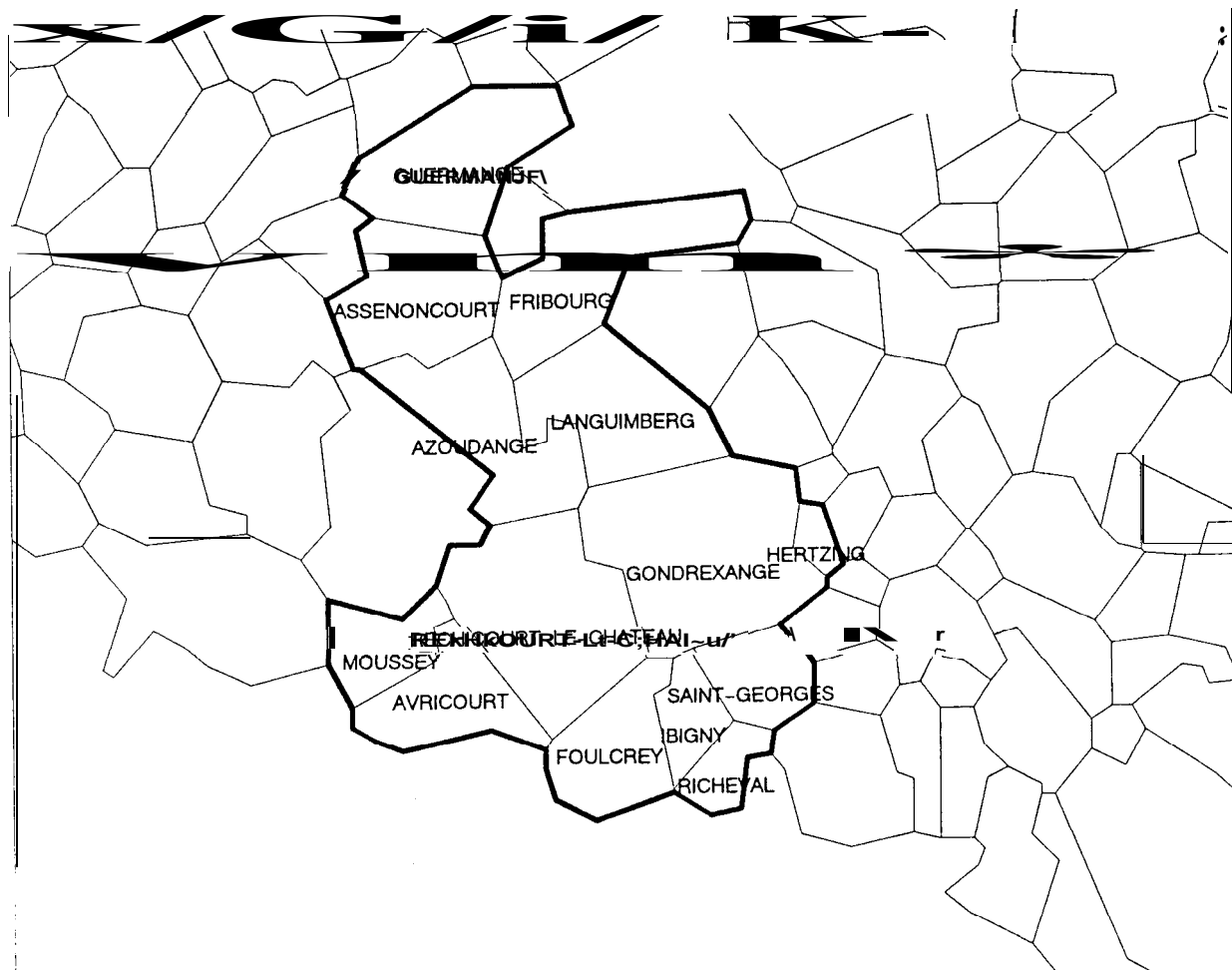
n° 23713

DOCUMENT

**LE POINT SUR LES DÉPÔTS D'ORDURES  
ET DÉCHETS SAUVAGES  
DANS LE CANTON DE  
RECHICOURT LE CHÂTEAU  
(ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG)**

23713

LAFFORGUE Pascale, VEAUTE Jean-Michel



DDASS - Pub 22<sup>ème</sup> semestre 1999

Le point sur les dépôts d'ordures et de déchets  
sauvages dans le canton de RECHICOURT LE CHATEAU  
(Moselle)

**SOMMAIRE**

Introduction ..... **P2**

Quelques éléments généraux du canton..... **P6**

Le point sur la collecte et le traitement des ordures ménagères . . . . . **P19**

Le point sur la collecte sélective des déchets des ménages ..... **P8**

Recensement des dépôts sauvages . . . . . **P11**

- Etat des lieux

- Composition des dépôts recensés

Discussion et propositions.....**P15**

- en matière de collectes sélectives

- en matière de dépôts et de décharges sauvages

Conclusion . . . . . **P17**

Bibliographie générale..... **P18**

Annexes . . . . . **PA9**

## INTRODUCTION

### Une base réglementaire :

Les règles générales de collecte et d'élimination des ordures ménagères sont édictées dans le Titre IV de l'arrêté préfectoral n° 80 - DDASS - III/I - 494 modifié du 12 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental ("Élimination des déchets et mesures de salubrité générale").

Les points d'élimination et de traitement des déchets sont visés respectivement par les dispositions des lois du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces textes définissent, en leur article 1er, le déchet comme suit :

"Est un déchet au sens de la présente loi, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime au sens de la présente loi un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux".

En application de ces dispositions, le Conseil Général de la Moselle a approuvé, lors de sa troisième session extraordinaire de 1977, le schéma départemental de collecte et d'élimination des ordures ménagères et l'a adopté définitivement le 16 janvier 1978.

Un nouveau schéma devenant nécessaire, Monsieur le Préfet de la Moselle a mis en place, par arrêté préfectoral n° 90 - **AG/2** - 518 du 29 octobre 1990, le comité de pilotage pour le traitement et l'élimination des déchets dans le département de la Moselle et, dans un second temps, le groupe de travail chargé de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers (arrêté n° 91 - **AG/2** - 338 du 17 juin 1991).

Actuellement, les travaux d'élaboration du Plan d'~~Elimination~~ des Déchets Ménagers de la Moselle se poursuivent.

Dans le cadre de ses missions la D.D.A.S.S. est pleinement impliquée, au titre de la Santé Publique, dans la résorption des dépôts sauvages. Elle intervient plus particulièrement sur les points suivants :

- inventorer les décharges sauvages de déchets et d'ordures implantées sur les communes en ciblant celles qui présentent plus particulièrement un risque pour la qualité des eaux d'alimentation et des eaux de loisirs (baignades et jeux d'eau) ;
- intervenir auprès des Maires des communes concernées, des propriétaires des terrains impliqués par des dépôts, éventuellement des responsables de ces déversements lorsqu'ils sont identifiés ;
- gérer l'annuaire des structures de collecte et d'élimination des déchets ménagers comportant des informations sur ces décharges sauvages ;
- informer les différents partenaires concernés : administrations, élus, associations, particuliers.

Un secteur d'étude : le canton de RECHICOURT LE CHATEAU

L'objet de ce rapport est de rendre compte d'un travail d'inventaire sur des dépôts sauvages d'ordures et de détritrus divers effectué dans le canton de RECHICOURT LE CHATEAU

L'enquête a été faite de juin à août 1999.

Les communes de la zone géographique concernée sont mentionnées dans le tableau 1 **ci-**  
après :

TABLEAU 1 - Les communes du canton de RECHICOURT LE CHATEAU :

| <b>COMMUNE</b>        | <b>CODE INSEE</b> |
|-----------------------|-------------------|
| ASSENONCOURT          | 035               |
| AVRICOURT             | 042               |
| AZOUDANGE             | 044               |
| FOULCREY              | 229               |
| FRIBOURG              | 241               |
| GONDREXANGE           | 253               |
| GUERMANGE             | 272               |
| HERTZING              | 320               |
| IBIGNY                | 342               |
| LANGUIMBERG           | 383               |
| <b>MOUSSEY</b>        | 488               |
| RECHICOURT LE CHATEAU | 564               |
| <b>RICHEVAL</b>       | 583               |
| SAINT-GEORGES         | 611               |

## Conclusion

Nous avons procédé à l'inventaire des dépôts et décharges sauvages de déchets et d'ordures sur les bans communaux du canton de RECHICOURT LE CHATEAU.

Une décharge et neuf dépôts ont été recensés. Nous avons relevé que parmi les déchets, ce sont le bois, les déchets verts et les plastiques que l'on retrouve le plus souvent.

La réalisation d'un espace propreté et / ou le développement de collectes sélectives au porte à porte, ainsi que la prise en compte des déchets verts permettraient d'arrêter le développement de ces dépôts et décharges.